

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

~~XXXXXXXXXXXXXX~~

Ampliation conforme
Pour la Commission du Gouvernement

DÉCRET

23 JUIN 1982

portant classement parmi les sites pittoresques du département de la Nièvre du site du Saut de Gouloux

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Ministre de l'Environnement

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967, et notamment les articles 5.1, 7, 8 et 12 et le décret du 13 juin 1969 pris pour son application ;
- VU les conclusions de l'enquête effectuée en application de l'article 5.1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires au classement ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementale et supérieure des sites ;
- VU l'avis émis par la commission départementale des sites en date du 28 janvier 1981 ;
- VU l'avis émis par la commission supérieure des sites en date du 16 mars 1982 ;
- Le Conseil d'Etat (section de l'Intérieur) entendu

J.O. 174 JC 23 JUIN 1982

CONSIDERANT que le site du Saut de Gouloux constitue un ensemble dont la conservation et la préservation présentent en raison de son caractère pittoresque un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi susvisée ;

ARTICLE 1^{er} - Est classé parmi les sites pittoresques du département de la Nièvre, le site du Saut du Gouloux situé sur la commune de Gouloux et délimité ainsi dans le sens des aiguilles d'une montre :

- Section A3 : limite communale de MON TSAUCHE depuis l'angle Sud de la parcelle n° 135 jusqu'à l'angle Sud Ouest de la parcelle n° 134
- limite Sud de la parcelle n° 134
- chemin rural dit "de Montgiraud", jusqu'à l'intersection avec la limite communale de MON TSAUCHE
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 124 jusqu'à un point situé dans le prolongement de cette limite sur la rive droite de la Cure (rivière) (à 45 m. de l'angle Sud de la parcelle n° 207)
- cette rive jusqu'à l'angle Nord de la parcelle n° 193
- limite des parcelles n° 193, n° 939, n° 185, n° 184
- on traverse le chemin rural "de la Feurtelle à Metz-Roblin" jusqu'à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 235
- ce chemin jusqu'à l'angle Sud de la parcelle n° 295
- on traverse au niveau de l'intersection de la Route Nationale 77 bis "de NEVERS" et du chemin rural "de la Feurtelle à Metz-Roblin"
- la Route Nationale 77bis jusqu'à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 160
- chemin rural dit "du Saut de Gouloux" jusqu'à l'angle Sud de la parcelle n° 557, section A4
- limites des parcelles n° 556, n° 555, n° 543, n° 544
- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 546 jusqu'au droit de l'angle Nord-Est de la parcelle 527
- limite des parcelles n° 527, n° 528, n° 529
- on traverse le Caillot (ruisseau) au niveau de l'angle Est de la parcelle n° 530
- rive gauche du Caillot jusqu'à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 442
- le chemin rural "de Nataloup au Saut de Gouloux" jusqu'au droit de l'angle Ouest de la parcelle n° 140, section A3
- limites des parcelles n° 140 et n° 139 jusqu'à la limite communale avec MON TSAUCHE

- limite communale avec MONTSAUCHE jusqu'à l'angle Sud de la parcelle n° 135 point de départ

ARTICLE 2 - Le présent décret sera notifié au Préfet du département de la Nièvre et au Maire de la commune concernée.

ARTICLE 3 - Le Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 23 JUL. 1982
Pierre MAUROY

Par le Premier Ministre

Le Ministre de l'Environnement

Michel CREPEAU

Le plan peut être consulté à la Préfecture de la Nièvre

